

**N° 51.** — *ARRÊTÉ* mettant une somme de 260 francs par mois à la disposition du Receveur de l'Enregistrement pour la mise à exécution du décret du 24 août 1887.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 août 1887 réglementant la constitution de la propriété foncière dans les Établissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté du 28 décembre suivant ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de deux cent soixante francs sera, tous les mois, mise à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour l'acquittement des dépenses occasionnées par les travaux de traduction et d'écritures que nécessite la mise à exécution du décret du 24 août 1887 susvisé.

Art. 2. La dépense sera imputable sur les fonds du budget local, chapitre 7, art. 2 : « Salaires et indemnités diverses pour travaux des déclarations de terres. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Papeete, le 20 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 52.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1892, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, la demoiselle Raifaatea a Maroa, née à Mahina le 3 avril 1878, a obtenu une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec le sieur Vahine a Manahune.

---

**N° 53.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1892, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, la demoiselle Poto a Hatia, née à Rarotonga (Archipel de Cook), domiciliée à Punaauia, a été autorisée à contracter mariage avec le sieur Taumihau a Teriiti.

---